



RÈGLEMENT opérationnel N° 344
CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TERRITOIRE AFFECTÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par:

1.2.1 Parc:

tout parc dont la ville a la propriété ou l'administration, et comprend, d'une façon non limitative, les parcs de verdure, les parcs ornementaux, les terrains de jeux, les lacs et les piscines;

1.2.2 Place publique:

tout lieu autre qu'une voie publique, propriété de la ville ou occupé par elle et où le public a accès;

1.2.3 Ville:

la ville d'Hudson;

1.2.4 Voie publique:

toute voie de communication ou tout espace réservé ou désigné comme tel par la ville ou par toute autre autorité publique, pour l'usage public en général ou pour servir de moyen d'accès pour les propriétaires ou les occupants aux lots qui y sont contigus.

1.3 PARCS, ouverture des

Le conseil de la ville peut fixer les heures d'ouverture ou de fermeture des parcs par résolution. Le conseil peut également, de temps à autre, modifier les heures d'ouverture et de fermeture de ses parcs ou de l'un d'entre eux lors de la tenue d'activités sociales, culturelles, sportives ou autres.

1.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.4.1 L'application du présent règlement relève du Service de police de la ville;

1.4.2 Le directeur du service de police est autorisé à édicter les ordonnances temporaires pour faire face aux circonstances imprévues qui peuvent se présenter au sujet du maintien de la paix et du bon ordre dans les limites de la ville;

1.4.3 Sous réserve de toute loi applicable, un policier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées, et le propriétaire ou l'occupant de cette propriété est obligé de le laisser pénétrer aux fins de cette visite ou examen;

1.4.4 Tout policier peut arrêter sans mandat, séance tenante, toute personne qui trouble la paix ou l'ordre public;

1.4.5 Tout policier est autorisé à délivrer un constat d'infraction instituant une poursuite pénale pour et au nom de la ville;



- 1.4.6 Le directeur du service de police peut, pour des motifs de protection ou de sécurité des citoyens ou de la propriété, interdire l'accès à une place publique et demander à toute personne de quitter ou de s'éloigner d'une place publique, et toute personne doit obtempérer à son ordre.

CHAPITRE 2 - INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

PARCS

2.1 PARC, présence dans un

Il est défendu de se trouver dans un parc après les heures de fermeture fixées en vertu de l'article 1.3

2.2 PARC, chevaux ou autres véhicules

Il est défendu de se promener à cheval, en vélomoteur, en cyclomoteur, en motoneige ou en véhicule tout terrain dans les parcs.

COMPORTEMENT, général

2.3 FLÂNAGE ET VAGABONDAGE

Il est défendu de flâner ou de vagabonder sur un terrain ou dans un bâtiment sans la permission du propriétaire, ou sur toute voie publique ou place publique.

2.4 PROPRIÉTÉS PRIVÉES, intrusion sur les

Il est défendu de pénétrer dans les cours, les jardins ou les champs, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une habitation.

2.5 BÂTIMENT, incommoder les occupants d'un

Il est défendu de sonner, de frapper, ou de cogner, sans excuse légitime, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments.

2.6 TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une habitation, dans un établissement commercial ou de service public, de jour ou de nuit, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

2.7 INTIMIDATION

Intimider le public et les gens.

COMPORTEMENT, endroits publics

2.8 COMPORTEMENT, dans un endroit public

Il est défendu de se tenir debout sur les bancs, les tables, ou d'escalader un mur, un arbre, une clôture ou un monument sur une voie publique ou une place publique.



2.9 BATAILLE, RIXE ET ATTROUPEMENT

Il est défendu de se battre ou d'essayer de frapper, de quelque manière que ce soit, les gens sur la voie publique, sur les places publiques ou dans tout autre endroit public, ou de prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, une rixe, un attroupement, une émeute, une rébellion, à moins d'y avoir été incité par un policier dans le but d'arrêter tel bataille, rixe, attroupement, émeute ou rébellion.

2.10 INSULTES ET INJURES, dans un endroit public

Il est défendu de prononcer des remarques injurieuses ou d'insulter des gens sur la voie publique, sur une place publique ou dans tout autre lieu public.

2.11 FEUX

Il est défendu d'allumer ou de garder un feu sur une voie publique ou une place publique.

2.12 BESOINS NATURELS, endroits publics

Il est défendu à toute personne de satisfaire ses besoins naturels sur une voie publique ou une place publique sauf aux endroits aménagés à cette fin.

VANDALISME

2.13 VANDALISME, endroits publics

Il est défendu de dessiner des graffitis, de salir, de briser ou d'endommager de quelque manière que ce soit une propriété publique.

2.14 VANDALISME, propriété privée

Abîmer, gâter ou endommager, de quelque façon que ce soit, une clôture, une haie, des arbustes, des arbres ou tout autre chose sur une propriété privée.

2.15 VANDALISME, maison

Briser, déchirer, abîmer, gâter ou endommager de quelque façon que ce soit, l'extérieur d'une maison ou les choses et articles s'y rattachent.

2.16 VANDALISME, boîtes aux lettres et enseignes

Abîmer, gâter ou endommager de quelque façon que ce soit, les boîtes aux lettres ou enseignes placées sur les propriétés privées individuelles ou publiques.

ALCOOL

2.17 ALCOOL, consommation d'

Il est défendu de consommer des boissons alcooliques sur une voie publique ou sur une place publique, sauf sur une place publique pendant le temps pour lequel la ville ou une personne autorisé par résolution du conseil détient un permis à cet effet en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c.P-9.1).

2.18 ALCOOL, état d'ivresse



Il est défendu de se trouver sur une voie publique ou une place publique en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de narcotiques.

RASSEMBLEMENT

2.19 OFFICE RELIGIEUX, perturbation d'un

Il est défendu de troubler ou d'ennuyer l'assemblée d'un office religieux, soit en faisant du bruit ou en se conduisant d'une manière indécente ou immorale, ou en prononçant des discours ou des mots profanes à l'endroit où une telle assemblée est tenue.

2.20 ASSEMBLÉE PUBLIQUE, perturbation d'

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de troubler l'ordre à toute représentation ou assemblée publique, spectacle, conférence ou autre réunion semblable.

2.21 PARADES, etc.

Parades, processions et défilés, défini comme un groupe de cinq (5) personnes ou plus marchant ou déambulant sur la rue ou le trottoir, ou un groupe de cinq (5) véhicules ou plus se suivant l'un derrière l'autre, sous un chef commun, sauf pour un mariage ou un enterrement à moins qu'un permis spécial n'ait été émis par le directeur de police, lequel fixera l'heure et le parcours à suivre pour ce défilé.

PASSANTS

2.22 PASSANTS, incommoder les

Il est défendu d'obstruer les passages, les portes ou les cours, de tout bâtiment, de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

2.23 PASSANTS, incitation à la vente aux

Il est défendu à toute personne d'accoster les passants sur une voie publique ou sur une place publique pour les inciter à entrer ou à se rendre dans un établissement.

CIRCULATION

2.24 CIRCULATION, entrave à la

Il est défendu de gêner, d'entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules sur une voie publique ou sur une place publique, ou refuser de circuler lorsque requis de le faire par un policier.

ENDROITS PUBLICS

Modification par le règlement n° 354 :

1. Article 2.25 est modifié en le remplaçant par le suivant.

2.25 CIRCULAIRES, vente et distribution de

Il est défendu de distribuer des circulaires, des annonces, des prospectus ou d'autres imprimés semblables, de vendre ou d'exposer en vente des objets quelconques, sur une place publique ou une voie publique sans détenir un permis émis par la ville à cette fin.



2.26 RESTAURANTS, ambulants

Il est défendu d'exploiter des restaurants ambulants où l'on vend des aliments qui y sont préparés, sur les voies publiques et les places publiques.

ÉTALAGE

2.27 OBJETS, obscènes ou indécents

Étaler sur la rue, dans une vitrine ou un magasin, des articles ou objets obscènes ou indécents.

TENUE

2.28 MASQUE

Il est défendu de porter un masque ou un déguisement sur une place publique ou sur une voie publique, sans excuse légitime.

2.29 VÊTEMENTS, changements de

Il est défendu de changer de vêtement pour endosser ou enlever un costume de bain ailleurs que dans un endroit approprié à cet effet et hors de la vue du public.

ANIMAUX

2.30 ANIMAUX, combat d'

Il est défendu d'organiser ou de tenir des combats animaux ou d'y assister.

2.31 ANIMAUX, morts

Enterrer ou placer sur une propriété privée ou publique un animal mort ou une carcasse ou tout autre chose de nature répugnante.

OBJETS, dangereux

2.32 ARMES, port d'objets dangereux

Il est défendu à toute personne de porter une canne-épée, une canne-stylet, une dague, un couteau-poignard, une jointure à ferrement, un casse-tête, un gourdin, une fronde ou toute autre arme offensive de même nature, sans excuse légitime.

2.33 ARMES, tir à la carabine

L'usage d'une carabine, d'un pistolet, d'un fusil ou d'une autre arme à feu ou de tout autre appareil à air comprimé, à gaz comprimé, à ressort, à arc ou arme similaire est prohibé, sauf s'il s'agit d'une pratique de tir à la cible dans un endroit aménagé à cette fin conformément à la loi ou la réglementation applicable.

2.34 PROJECTILES, lancement de



Il est défendu de lancer des pierres, des balles de neige ou tout autre projectile ou d'utiliser tout mécanisme, jouet ou autre appareil permettant de lancer des projectiles.

2.35 PÉTARDS ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu d'utiliser des pétards, des torpilles, des chandelles romaines, des fusées volantes, ou toute autre pièce pyrotechnique, sauf pour les personnes mandatées à cet effet lors de la présentation d'un spectacle.

SERVICES PUBLICS

2.36 BOÎTES D'APPELS D'URGENCE

Il est défendu à toute personne de déclencher une fausse alarme ou de se servir de boîtes d'appels d'urgence de la police ou du service des incendies, sans motif légitime.

2.37 APPELS SANS MOTIF

Il est défendu d'appeler la police ou les pompiers sans motif légitime.

2.38 SIGNALEMENT DE DANGER

Il est défendu à toute personne de déplacer ou d'éteindre une torche, une fusée ou toute autre lumière placée pour signaler un danger sur une voie publique ou sur une place publique.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 INFRACTIONS ET PEINE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.

Le montant de cette amende ne peut être moindre que 100,00 \$ et ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 600,00 \$ et l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

En plus de l'amende, le cas échéant, une ordonnance peut être demandée conformément à l'article 29 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01).

3.2 AUTRES RECOURS

L'Institution d'une procédure pénale contre une personne en vertu du présent règlement ne doit pas être interprétée comme une renonciation au droit du conseil municipal d'intenter un autre recours en matière civile, pénale ou criminelle.

3.3 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le Règlement No 14.